

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 14 AOUT 2012

Arrêté de mise en demeure

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1-I,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la lettre de la Société SODICAR du 10 octobre 2008 dans laquelle elle informe Monsieur le Préfet de la Gironde de son intention de procéder au déplacement de ses installations de stockage et de distribution de liquides inflammables,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 18 novembre 2008 à la Société SODICAR pour l'exploitation d'installations de stockage et de distribution de liquides inflammables,
- VU la demande formulée par l'exploitant en vue de bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation d'une station-service soumise à enregistrement, transmise par la DDTM le 6 septembre 2011,
- VU la lettre du 25 octobre 2011 accordant à la société SODICAR le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une station-service soumise à enregistrement,
- VU le rapport de l'inspecteur de installations classées en date du 25 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'il n'a pas été procédé à la déclaration de la cessation d'activité de l'ancienne station-service dans les termes prévus par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les anciennes activités de stockage et distribution de carburant exercées sur ce site sont à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, du sol et du sous-sol,

CONSIDERANT que les études réalisées afin de déterminer l'existence d'une pollution des eaux souterraines, du sol et du sous-sol, n'ont pas été transmises à l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT qu'aucune étude n'a été réalisée afin de déterminer l'extension de la pollution,

CONSIDERANT que les mesures de gestion visant à traiter les pollutions mises en évidence n'ont pas été soumises à l'avis de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Champ de la mise en demeure

La Société SODICAR sise : route de Bordeaux – 33740 ARES – est mise en demeure , **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, de déclarer la cessation d'activité de ses anciennes installations de stockage et de distribution de liquides inflammables sis : route de Bordeaux à Arès, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Portée de la mise en demeure

2.1 – La notification visée à l'article 1er comportera les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

1 – l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets éventuellement présents sur le site ;

2 – les opérations de vidange, de dégazage et d'inertage et/ou d'évacuation des cuves et des canalisations,

3 – les interdictions ou les limitations d'accès au site;

4 – la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

5 – la surveillance, au besoin, des effets de l'installation sur son environnement.

2.2 - Le site de l'installation doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site.

A cet effet, la Société SOCICAR, produira à l'appui de la notification visée à l'article 2.1 le diagnostic environnemental du site sur les sols et la nappe.

2.3 – La Société SOCICAR transmettra au Maire d'Arès et au propriétaire des terrains, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

ARTICLE 3 : Inobservation de la mise en demeure

En cas d'inobservation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous-Préfet d'Arcachon,
- le Maire d'Arès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la société SODICAR.

Fait à Bordeaux, le 14 AOUT 2012

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

1997 of 1997
1997 of 1997

1997 of 1997